



PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE

CONSERVATEUR FINANCE

01/09/2023

Conformément aux articles 3 à 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS PRELIMINAIRES.....	3
2. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVE AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE.....	7
3. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE.....	8
4. TRANSPARENCE DES POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE ...	10
5. TRANSPARENCE DE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS L'INFORMATION PRECONTRACTUELLE	11
6. GLOSSAIRE DES REFERENTIELS ET DEFINITIONS.....	13

1. INFORMATIONS PRELIMINAIRES

► Présentation et objectifs du document

L'objectif principal de cette publication (ci-après dénommée la « **Publication** ») est de présenter le dispositif déployé par Conservateur Finance (ci-après également dénommée la « **Société** ») afin de se conformer aux exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « **Règlement SFDR**¹ ».

La Publication vise notamment à répondre aux obligations définies aux articles 3 à 6 dudit Règlement SFDR.

Elle explique comment la Société intègre et prend en compte, au sein de ses processus de prise de décision et de conseil en investissement, les risques de durabilité (également dénommés risques environnementaux, sociaux et de gouvernance - « **Risques ESG** ») ainsi que les potentielles incidences négatives associées.

Pour ce faire, la Publication décline une approche en plusieurs étapes consistant à :

- **Identifier** les référentiels normatifs et le périmètre des obligations réglementaires applicables à Conservateur Finance (ci-après également dénommée la « **Société** ») au regard de son statut juridique, des services d'investissements proposés, ainsi que de l'univers de produits commercialisés.
- **Présenter**, par application du principe « *comply or explain* », le positionnement de Conservateur Finance en matière de transparence et d'intégration des thématiques liés à la durabilité et aux principales incidences négatives potentielles.
- **Expliciter** les dispositifs associés aux thématiques précitées et déployées par la Société à date, ainsi que les évolutions identifiées à terme.

Les données restituées par la Publication portent sur l'exercice clos le 31.12.de l'année précédente (ci-après également dénommée la « **Date d'Arrêté** »).

La fréquence d'actualisation du document est - sous réserve des éventuelles évolutions réglementaires, commerciales ou tout autre changement considéré comme significatif – *a minima* annuelle.

La Publication mise à jour est diffusée et accessible au Public sur le site internet du Groupe Le Conservateur². Les informations contenues dans la Publication sont par ailleurs transmises - selon la même fréquence - à l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après dénommée « **AMF** ») ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après dénommée « **ADEME** ») à l'occasion de la campagne annuelle de renseignement par les assujettis du « Questionnaire 29 LEC Entreprises d'investissement 2023 »³.

¹ Traduction anglaise : « *Sustainable Finance Disclosure Regulation* »

² <https://www.conservateur.fr/finance-durable-cf/>

³ Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29LEC » (Loi Energie Climat) exige de l'AMF de collecter les rapports 29LEC des acteurs sous sa supervision et de contribuer au bilan d'application de ce décret, publié par le gouvernement en 2023.

► Présentation de l'entité, de ses activités et de l'univers commercialisé

Créée en 1988, Conservateur Finance est une société anonyme à conseil d'administration agréée en tant que société de financement et entreprise d'investissement. La Société est également l'entreprise mère de la société de gestion Conservateur Gestion Valor.

Pour commercialiser sa gamme des placements financiers, Conservateur Finance s'appuie sur un réseau commercial d'Agents liés habilités au conseil en investissement par voie de démarchage bancaire et financier.

Univers de produits commercialisés et conseillés :

■ **Produits d'Organismes de Placement Collectif** (ci-après « **OPC** »)⁴

Gamme de fonds internes⁵ (ci-après désignés les « **Fonds internes** ») et de fonds externes (ci-après désignés les « **Fonds externes** »)⁶ :

○ **Fonds internes :**

Statut de la Société : commercialisation conseillée des OPC initiés et gérés par Conservateur Gestion Valor.

Ces fonds sont gérés par la société de gestion Conservateur Gestion Valor et distribués par Conservateur Finance avec prestation de conseil en investissement. Dans ce cadre, la société de gestion déploie un dispositif répondant aux impératifs liés à la durabilité du Règlement SFDR et à ceux de l'article 29 de la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat. Le « rapport ESG – Loi Energie Climat Article 29 » 2022 est consultable sur le site du Groupe Le Conservateur⁷.

○ **Fonds externes :**

Statut de la Société : commercialisation conseillée des OPC initiés et gérés par les partenaires externes.

Ces fonds sont gérés par les partenaires externes (sociétés de gestion et fonds externes) et commercialisés par Conservateur Finance avec prestation de conseil en investissement. Les dispositifs associés à la qualité et à la durabilité de ces produits relèvent de la responsabilité des partenaires externes et font à ce titre l'objet de publications et communications sur les sites institutionnels de ces derniers.

Conservateur Finance s'attache néanmoins - tout au long de la relation avec ses partenaires externes - à veiller à l'existence, à l'actualisation et à la qualité des données réglementaires associés à chacun des produits commercialisés par ses soins sous réserve de la disponibilité desdites données.

⁴ 2 sous-catégories de types de produits d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA).

⁵ Fonds internes gérés par la société de gestion Conservateur Gestion Valor, filiale de Conservateur Finance.

⁶ Fonds externes gérés par des sociétés de gestion partenaires soumises à la réglementation Finance Durable (Règlements SFDR et Taxonomie notamment).

⁷ www.conservateur.fr/wp-content/uploads/sites/2/2023/06/2022-CGV-Rapport-Loi-Energie-Climat-Article-29.pdf

- **Produits structurés** : Titres de créances structurées C1⁸.

Statut de la Société : distributeur au sens de la réglementation MIFID 2⁹.

Conservateur Finance a le statut de distributeur de produits structurés au sens de la réglementation MIFID 2. La Société n'est donc pas structureur / producteur de produits structurés.

Au regard du statut de distributeur de la Société et de la typologie de produit structuré commercialisée, l'activité ne fait pas l'objet d'une publication d'informations en termes de durabilité.

Univers de services d'investissements proposés :

Dans le cadre de la commercialisation des placements financiers précités, Conservateur Finance propose à sa clientèle des services d'investissement¹⁰ dont celui de conseil en investissement dit « non indépendant ».

► **Périmètre d'application du Règlement SFDR à Conservateur Finance**

L'article 2 du Règlement SFDR « **Définitions** » définit un certain nombre de termes et notamment les suivants :

- 1) « Acteurs des marchés financiers »
- 5) « Entreprise d'investissement »
- 11) d) « Conseiller financier »
- 12) « Produit financier »
- 16) « Conseil en investissement »
- 22) « Risque en matière de durabilité »
- 24) « Facteurs de durabilité »

Aux termes de ces définitions, les dispositions précitées du Règlement SFDR sont applicables à Conservateur Finance en raison de sa qualité de conseiller financier exerçant une activité de conseil en investissement au sens de l'article 2(11)d) dudit Règlement¹¹.

Le périmètre d'application de ladite réglementation est limité à l'univers OPC commercialisé par la Société. Sont ainsi exclus du champ d'application réglementaire la gamme de produits structurés distribués par Conservateur Finance.

Par ailleurs, cette dernière n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat. Toutefois, elle communique annuellement - comme susmentionné - les indicateurs des principales incidences négatives (article 4 du Règlement

⁸ Valeurs mobilières au sens de la directive MIF 2 : titres de capital et titres de créance autres que les instruments du marché monétaire.

⁹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive MIF 2 ») ;

¹⁰ Services proposés par la Société : conseil en investissement « non indépendant », réception transmission d'ordres, exécution d'ordres et tenue de compte conservation.

¹¹ Est notamment qualifiée de « conseiller financier » une entreprise d'investissement qui fournit des conseils en investissement.

SFDR) à l'AMF et à l'ADEME *via* le renseignement du « Questionnaire 29 LEC Entreprises d'investissement 2023 »¹².

¹² Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29LEC » (Loi Energie Climat) exige de l'AMF de collecter les rapports 29LEC des acteurs sous sa supervision et de contribuer au bilan d'application de ce décret, publié par le gouvernement en 2023.

2. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVE AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

► **Référentiel réglementaire** : *article 3 du Règlement SFDR.*

L'article 3 prévoit que « *Les conseillers financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs conseils en investissement ou leurs conseils en assurance.* »

► **Position Conservateur Finance** :

La politique de conseil en investissement de Conservateur Finance repose sur des critères de risques et de performances financières usuelles. Elle vise par ailleurs à renforcer la prise en considération des risques de durabilité.

Toutefois, le respect d'objectifs ESG et / ou de contribution à la transition énergétique ne constitue pas à date un critère systématiquement intégré aux processus de sélection des fonds commercialisés ou de fourniture du service de conseil en investissement.

En effet, les données disponibles pour mesurer et intégrer efficacement la Durabilité et les risques associés au sein des processus de sélection des fonds commercialisés et de conseil en investissement sont insuffisantes. La conduite d'une démarche pertinente en matière de Durabilité n'est ainsi pas possible au regard de la performance attendue par les clients.

Dès que des données fiables seront disponibles, Conservateur Finance et ses Agents liés prendront en considération dans leurs conseils en investissement les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

La Société maintient une analyse et un suivi régulier des évolutions réglementaires relatives aux risques sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique, avec le souci constant de leur être conforme.

3. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

► **Référentiel réglementaire** : article 4 du Règlement SFDR.

Les Principales incidences négatives désignent les effets négatifs que les décisions d'investissement ou les conseils en investissement pourraient avoir sur les facteurs de durabilité¹³.

Les conseillers financiers doivent - aux termes de l'article 4(5) du Règlement SFDR - publier et tenir à jour sur leur site internet :

- Soit des informations indiquant si, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers sur lesquels ils fournissent des conseils, ils prennent en considération, dans leurs conseils en investissement, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
- Soit des informations indiquant pourquoi ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans leurs conseils en investissement ou leurs conseils en assurance, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives.

Cette option renvoie à l'approche « *comply or explain* » (« appliquer ou s'expliquer ») - ouverte aux entités comptant moins de 500 salariés - quant à la prise en compte ou non des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et à la justification du positionnement retenu.

Comme indiqué précédemment, cette réglementation s'applique aux « **Produits financiers** » tels que définis à l'article 2 (12) du Règlement SFDR. Sont exclus du champ d'application des exigences réglementaires d'information les produits structurés de type Titres de créances structurées C1 distribués et conseillés par la Société.

► **Position Conservateur Finance** :

La Société applique le principe « *comply or explain* » (« se conformer ou expliquer ») sur le périmètre des produits financiers correspondant aux OPC (Fonds internes / Fonds externes) commercialisés et conseillés¹⁴.

Aux termes de ce principe, elle informe ses prospects et clients que son réseau d'Agents liés et elle-même ne tiennent que partiellement compte à date des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans leurs conseils en investissement.

Les raisons de cette position sont les suivantes :

- La prise en compte des principales incidences négatives nécessite l'usage de données pertinentes et exhaustives.

¹³ Exemple : impact d'un investissement dans une entreprise dont les activités contribuent de manière significative à la pollution.

¹⁴ Conservateur Finance compte un nombre de salarié inférieur à 500 employés.

A date, bien qu'ayant évolué, le cadre de transparence ESG et de fourniture des données associées n'a pas encore atteint sa maturité. Cet état de fait est constaté tant au regard de la disponibilité partielle des données que de la qualité insuffisante de ces dernières.

L'usage de ces données ne permet pas de restituer une image représentative des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les conseils en investissement.

- La réglementation associée à la Finance Durable doit encore être stabilisée afin de permettre aux assujettis une application pérenne de cette dernière.

Dès que des données fiables seront disponibles, Conservateur Finance et ses Agents liés prendront en considération dans leurs conseils en investissement les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il est par ailleurs souligné que la Société s'engage à rendre disponible et accessible l'information précontractuelle sur les caractéristiques environnementales ou sociales des Produits financiers qu'elle conseille à ses clients, comme présenté au titre 5 « Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'information précontractuelle »¹⁵.

¹⁵ La déclinaison d'un dispositif précontractuel lié à la Durabilité concernant notamment les processus de recueil des informations et de profilage des clients, ainsi que de conseil associé au produit commercialisé, est en cours par la Société.

4. TRANSPARENCE DES POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

► **Référentiel réglementaire** : article 5 du Règlement SFDR.

L'article 5 du Règlement précise que « *les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers [en ce inclus les conseillers en investissement non indépendants] incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ses politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site internet* ».

► **Positionnement de Conservateur Finance** :

La politique de rémunération de Conservateur Finance répond aux exigences réglementaires ci-dessus.

La politique intègre une double approche financière et extra-financière visant à favoriser une gestion des risques responsable et adaptée à son organisation interne, ses sources de financement, ses activités, et son profil de risque, en ce compris les risques en matière de durabilité.

Conformément à la réglementation¹⁶, cette politique fait l'objet d'une diffusion annuelle sur le site institutionnel du Groupe Le Conservateur et d'une communication auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution¹⁷.

¹⁶ Article L.533-30 à L.533-30-17 du code monétaire et financier et articles 198 à 200 de l'arrêté modifié du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (également désignée « **ACPR** »).

¹⁷ Rapport annuel 2022 relatif à la politique et aux pratiques de rémunération de Conservateur Finance disponible à cette adresse : <https://www.conservateur.fr/conservateur-finance>.

5. TRANSPARENCE DE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS L'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

► **Référentiel réglementaire : article 6 du Règlement SFDR**

L'article 6 du Règlement SFDR exige que les informations précontractuelles publiées par les conseillers en investissement comprennent :

- Une description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs conseils en investissement, et
- L'impact des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers conseillés. Ces incidences varient notamment en fonction de la typologie des instruments financiers commercialisés et des risques de durabilité associés (différents événements ou situations liées au domaine environnemental, social ou de gouvernance pourraient s'ils survenaient avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements concernés).

► **Positionnement de Conservateur Finance :**

Au regard de ce qui précède, Conservateur Finance invite tous clients et/ou prospects à se reporter aux informations actualisées et disponibles dans les documents d'information réglementaires relatifs aux produits proposés (Document d'Informations Clés - « **DIC** » - et prospectus).

Comme indiqué au titre 1 « Cadre Général » la documentation actualisée est disponible et diffusée :

- S'agissant des Fonds internes : sur le site institutionnel du Groupe Le Conservateur
- S'agissant des Fonds externes : sur les sites institutionnels des partenaires externes.

Les données liées aux produits financiers sont notamment disponibles dans le prospectus :

- Lorsque le support d'investissement fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement SFDR, le document d'information précontractuel indique notamment :
 - La manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement sont prises en compte et respectées, et
 - Si un indice de référence est désigné, la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement et le cas échéant la source de données où trouver la méthodologie sous-jacente au calcul dudit cet indice.
- Lorsque le support d'investissement a un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR, son document d'information précontractuel indique entre autres :
 - La manière dont l'objectif d'investissement durable du support d'investissement doit être atteint, et

- Si un indice de référence est désigné - notamment un indice « Transition climatique » ou « Accord de Paris » au sens du Règlement (UE) 2019/2089¹⁸ - la manière dont cet indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du support d'investissement, les raisons et explications du potentiel écart avec l'indice de référence de marché, et le cas échéant la source de données où trouver la méthodologie sous-jacente au calcul dudit cet indice.

¹⁸ Règlement (UE) n° 2019/2089 relatif aux indices ESG (environnement, social, gouvernance), et plus particulièrement aux indices correspondant à une faible intensité de carbone.

6. GLOSSAIRE DES REFERENTIELS ET DEFINITIONS¹⁹

Référentiels réglementaires :

- ▶ Le terme « **Décret 2015-1850** » désignera le Décret n°2015-1850 du 29.12.2015 pris en application de l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier.
- ▶ Le terme « **Loi énergie-climat** » désignera la Loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat, et le terme « **Article 29** » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 29 de cette même loi.
- ▶ Le terme « **Loi sur la Transition** » désignera la Loi n°2015-992 du 17.08.2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et le terme « **Article 173** » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 173 de cette même loi.
- ▶ Le terme « **Règlement SFDR** » désignera le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
- ▶ Le terme « **Règlement Taxonomie** » désignera le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.
- ▶ Le terme « **Règlement délégué** » désignera le rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6.04.2022 complétant le Règlement SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Définitions :

- ▶ Le terme « **critères ESG** » désignera les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique telle que visée par les réglementations précitées. De même, le terme « **risques ESG** » désignera les risques afférents à ces critères.
- ▶ Le terme « **Facteurs de Durabilité** » désignera les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et climat, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique tel que visé par les réglementations précitées.
- ▶ Le terme « **Incidences négatives en matière de durabilité** » désignera l'impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG).
- ▶ Le terme « **ISR (Investissement socialement responsable)** » désignera l'investissement socialement responsable est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité.

¹⁹ Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière ainsi que celles déclinées par le Règlement SFDR.

- ▶ Le terme « **Intensité** » ou « **Intensité carbone** » désignera une valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre anthropiques directes et indirectes par million d'euros de chiffre d'affaires d'un émetteur.
- ▶ Le terme « **PAI** » désignera les principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*) définies dans le Règlement délégué.
- ▶ Le terme « **Risque de durabilité** » désignera un événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.